



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés également dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (ensemble de produits) **TERRACOTTEM UNIVERSAL***

*de la société* **TERRACOTTEM BV**

*enregistrée sous le* **n° 2025-0166**

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 6 mai 2025,*

*Considérant que les éléments déposés par la société TERRACOTTEM BV attestent que le produit TERRACOTTEM UNIVERSAL a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,*

*Considérant qu'en application de l'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols,*

*Considérant qu'en raison de la présence d'un polymère dans le produit, une contamination à long terme de l'environnement aquatique et terrestre ne peut être exclue,*

*Considérant qu'aucune donnée relative à la vitesse, au mode et aux produits de dégradation du polymère dans le sol n'ayant été fournie, l'évaluation des risques ne peut être finalisée,*

*Considérant par conséquent qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu pour les cultures alimentaires,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	TERRACOTTEM UNIVERSAL
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Ensemble de produits
<b>Titulaire</b>	TERRACOTTEM BV Brugstraat 27A 8720 OESSELGEM (DENTERGEM) Belgique
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Mélange solide granulaire de rétenteurs d'eau de synthèse sous forme de polymère, de roche volcanique et d'éléments minéraux à libération contrôlée
<b>Etat physique</b>	Solide
<b>Numéro d'intrant</b>	042-2025.01
<b>Numéro d'AMM</b>	6250343

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 04/06/2025

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilieur*  
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneurs
Matière sèche	95 - 99 %
Matière organique	25 - 35 %
Capacité de rétention (absorption) dans l'eau distillée	4500 - 9000 g eau/100 g
Capacité de rétention (absorption) dans une solution de nitrate de calcium $\text{Ca}(\text{NO}_3)_2$ à 2g/L	1500 - 3000 g eau/100 g
Polymères (réteneurs d'eau de synthèse)	35 - 45 %
Engrais NPK (15-10-13) avec oligo-éléments*	7 - 11 %
Taille des particules	0,63 - 4 mm (> 85 %)

\* Bore (B) 0,01%, Cuivre (Cu) 0,003%, Fer (Fe) 0,95%, Manganèse (Mn) 0,03%, Molybdène 0,001%, Zinc (Zn) 0,003%

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Liste des cultures autorisées

### Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Jardinières et cultures en containers (sauf cultures alimentaires humaines et animales)	5 kg/m <sup>3</sup>	1/an	Incorporation aux supports de culture	Avant le semis ou la plantation.

## Liste des cultures refusées

### Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport
Pelouse, parterre, jardins et jardins suspendus	100 g/m <sup>2</sup>	1/an	Incorporation au sol	Avant le semis ou la plantation
<b>Motivation du refus :</b> La culture est refusée car un risque d'effet nocif pour la santé humaine et animale et pour l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				
Arbres et arbustes	1,5 kg/m <sup>3</sup>	1/an	Mélange à la terre du trou de plantation	Avant le semis ou la plantation
<b>Motivation du refus :</b> La culture est refusée car un risque d'effet nocif pour la santé humaine et animale et pour l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				



## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

Ne pas utiliser ce produit pour la production de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale.

Ne pas recycler en compostage les supports de culture des containers, bacs et pots... complémentés avec ce produit.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### ***Pour l'opérateur, porter***

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**